

3. ARTICLE 3 : Dossier Technique et Financier (DTF)

- 3.1. L'intervention sera réalisée conformément au dossier technique et financier annexé à la présente Convention, ci-après dénommé le « DTF ».
- 3.2. Le budget de l'intervention ainsi que son objectif global et son objectif spécifique, tels que définis dans l'article 1, ne peuvent être changés que via un échange de lettres entre les Parties, conformément à l'article 11.7 de la présente convention.
- 3.3. Les entités responsables pour l'exécution de l'intervention et Enabel peuvent adapter les autres éléments du DTF, en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement de l'intervention.

4. ARTICLE 4 : Obligations des Parties

- 4.1. Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention.
- 4.2. Chacune des Parties s'engage à transmettre à l'autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche de l'intervention.
- 4.3. Les obligations et responsabilités mutuelles des Parties, qui résultent des choix effectués en matière de modalités d'exécution, sont précisées dans le DTF de l'intervention.
- 4.4. Les deux Parties reconnaissent l'importance de la bonne gestion des affaires publiques et de la lutte contre la corruption. Elles s'engagent mutuellement à plus de transparence et de redevabilité. Aucune offre, paiement, don ou bénéfice de quelque nature que ce soit pouvant être considéré comme un acte illégal ou de corruption, ne pourra être promis, commis, recherché, ou accepté, directement ou indirectement comme une incitation ou compensation liées aux activités dans le cadre de la présente convention, y compris toute procédure ayant trait au lancement d'attribution ou d'exécution des marchés publics. Les deux Parties s'informeront mutuellement de tout incident ou suspicion d'incident de corruption lié à l'utilisation des fonds programmés. En cas de non-application de ces engagements, les deux Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre, qui pourraient inclure notamment le remboursement des fonds détournés et la suspension ou l'arrêt des contributions concernées.
- 4.5. L'intervention financée en vertu de la présente Convention fera l'objet d'actions de communication et d'information adéquates. Ces actions sont décrites dans le DTF de l'intervention.

5. ARTICLE 5 : Forum de concertation sectorielle

- 5.1. Pour assurer le suivi du programme de coopération gouvernementale belge, la Partie belge participera de préférence au forum multi-bailleurs de concertation sectorielle existant.

z

x

y.

5.2. En l'absence d'un tel forum multi-bailleurs, un forum bilatéral de concertation sectorielle entre les Parties sera établi pour mener le dialogue politique sectoriel.

5.3. La Partie marocaine y est représentée par le Ministère de l'Intérieur.

5.4. La Partie belge y est représentée par l'Ambassade de Belgique à Rabat

6. ARTICLE 6 : Comité de pilotage

6.1. Les Parties conviennent de confier le suivi de l'intervention à un comité de pilotage présidé par le Ministère de l'Intérieur.

6.2. Les compétences, les attributions, la composition et le mode de fonctionnement du comité de pilotage sont décrits dans le DTF.

6.3. Le comité de pilotage établit son règlement d'ordre intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Représentant du Ministère de l'Intérieur, le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances, le représentant de la DGSN, le représentant de la GR et par le Représentant Résident de Enabel. Une copie de ce procès-verbal est transmise à l'Ambassade de Belgique à Rabat.

6.4. Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et la première fois au moins trois mois après la signature de la présente Convention ou de l'échange de lettres modifiant la présente Convention.

6.5. Le comité de pilotage tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention afin d'examiner la proposition de rapport final de l'intervention rédigé selon les normes définies dans le DTF, et afin de préciser les modalités de clôture.

7. ARTICLE 7 : Statut de l'expertise internationale financée par la contribution belge

7.1. Les assistants techniques nationaux et internationaux financés par la contribution belge seront recrutés et engagés par Enabel. Ce personnel sera soumis à l'agrément préalable de la Partie marocaine.

7.2. Les experts en coopération technique internationaux et les assistants techniques internationaux financés par la contribution belge bénéficient des privilèges prévus par l'Article 8.2 de la Convention Générale de Coopération du 26 juin 2002.

7.3. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires reçus au titre d'emploi salarié sont assujettis à l'Impôt sur le Revenu sauf si, conformément à l'Article 15 de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bruxelles le 31

z

e
y.

mai 2006 ou une autre Convention tendant à éviter la double imposition, ils sont assujettis en Belgique ou un État tiers.

8. ARTICLE 8 : Taxes, impôts et droits d'importation

8.1. La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services.

8.2. Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, elles seront prises en charge par la Partie marocaine.

9. ARTICLE 9 : Rapports, contrôle et évaluation

9.1. Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation de l'intervention. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

9.2. Les contrôles et vérifications financières seront effectués selon la manière et par les personnes décrites dans le DTF.

10. ARTICLE 10 : Après-intervention

10.1. En vue d'assurer la durabilité des résultats de l'intervention, la Partie marocaine prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires.

11. ARTICLE 11 : Durée, prorogation, suspension, résiliation, modifications et différends

11.1. La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de 36 mois.

11.2. Les financements réservés aux opérations engagées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au-delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.

11.3. Après la clôture financière de cette intervention, les fonds non utilisés seront récupérés par l'État belge.

11.4. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention. Si une des Parties considère que l'autre a manqué à une des obligations essentielles qui lui incombent au titre de la présente Convention, à une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit, ainsi que dans des cas de corruption,

z

y-